

ARRÊTÉ N° DDT_SSEF_90-2021-03-10-001
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°20122636-0001 du 19 septembre 2012 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan et désignant le préfet du Territoire-de-Belfort responsable de la procédure d'élaboration de ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012332-001 du 27 novembre 2012 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan modifié par l'arrêté préfectoral n°90-2016-08-01-001;

VU les résultats des consultations faites auprès des organismes devant participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan ;

VU les propositions des associations des maires du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort ;

VU les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 212-29 du code de l'environnement, la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R 212-31 du code de l'environnement, il convient de renouveler la composition de la commission locale de l'eau ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Allan est fixée comme suit :

1/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux (27 membres):

a/ représentant du conseil régional (1 membre) :

Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté

M. Arnaud MARTHEY

b/ représentants des conseils départementaux (3 membres) :

Conseil départemental du Territoire-de-Belfort

M. le Président ou son représentant

Conseil départemental du Doubs

Mme la Présidente ou son représentant

Conseil départemental de Haute-Saône

Mme Marie-Claire FAIVRE

c/ représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre) :

EPTB Saône et Doubs

M. Landry LEONARD

d/ représentant du parc naturel régional (1 membre) :

PNR des Ballons des Vosges

M. le Président ou son représentant

e/ représentants des structures de coopération intercommunale (21 membres) :

Grand Belfort Communauté d'Agglomération

M. Eric KOEBERLE
M. Philippe CHALLANT
M. Miltiade CONSTANTAKATOS
M. Stéphane GUYOD
Mme Marie-France CEFIS
M. Michaël JÄGER

Communauté de communes Sud Territoire

M. Jean-Jacques DUPREZ
M. Thierry MARCJAN
M. Jean RACINE

Communauté de communes des Vosges du Sud

M. Jacky CHIPAUX
M. Eric PARROT

Pays de Montbéliard Agglomération

M. Daniel GRANJON
M. Jacques DEMANGEON
Mme Magali DUVERNOIS
M. Christian METHOT

Communauté de communes du Pays d'Héricourt

Mme Pascale RAPP
M. Jean VALLEY

Communauté de communes de Rahin et Chérimont

M. Vincent SCHIESSEL

Syndicat des eaux de Giromagny

M. Hervé GRISEY

Syndicat des eaux de Champagney

M. Michel CLAUDEL

Pôle métropolitain Nord Franche-Comté

M. Jean-Luc ANDERHUEBER

2/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (13 membres):

Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Monsieur le Président de la chambre inter-départementale d'agriculture Doubs Territoire-de-Belfort ou son représentant

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Saône

Monsieur le Président de Interbio Franche-Comté ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union des Industries et métiers de la Métallurgie de Belfort-Montbéliard ou son représentant

Monsieur le Président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Territoire de Belfort ou son représentant

Monsieur le Président de France Nature Environnement 25/90 ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union Régionale « UFC Que Choisir » de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Monsieur le Président Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Madame la Présidente de l'Union Régionale des Intérêts Aquatiques et Piscicoles de Franche-Comté ou son représentant

Madame la Présidente du Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté ou son représentant

Monsieur le Directeur de l'agence de développement et d'urbanisme du Pays de Montbéliard ou son représentant

3/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (11 membres) :

le Préfet du Territoire-de-Belfort ou son représentant

le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, représenté par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant

le Directeur Départemental du Territoire de Belfort, ou son représentant

le Préfet du Doubs, représenté par le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, ou son représentant

la Préfète de la Haute-Saône, représentée par le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, ou son représentant

le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, ou son représentant

le responsable de l'UD DREAL 90/25

le Directeur de l'Office Français pour la Biodiversité, ou son représentant

le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

le Directeur des Voies Navigables de France, ou son représentant
le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites

ARTICLE 3 :

Le président de la commission locale de l'eau est désigné, en son sein, par les représentants du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.212-32, la commission locale de l'eau se réunit au moins une fois par an.

Elle établit ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 5 :

Les arrêtés n°2012332-001 du 27 novembre 2012 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan et n°90-2016-08-01-001 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr, site des outils de la gestion intégrée de l'eau.

ARTICLE 7 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs, de la Haute-Saône, les directeurs des services de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Belfort, le 10 MARS 2021

le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr